

DELIBERATION 2017-71

LE QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT.

PRESENTS : Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D. – M. CLAMOUSE A. – Mme OMS M-L. – M. FONTVIEILLE H. – Mme MASANET C. – M. DE BOISGELIN P. – M. NENCIONI S. – M. J-F PAINTRAND – M. PETIT E. – Mme LOPEZ M-F – Mme RENARD S. – M. TRINDADE J. – Mme VACQUIE S. – M. LE BLEVEC B. – Mme FABRY V. – Mme SALOMON M-L.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme VESSIOT A. procuration à M. MERLIN D. – M. SCIALOM D. procuration à Mme GUIRAUD I. – Mme FAVRE-MERCURET R. procuration à M. LE BLEVEC B. – Mme FASSIO I. procuration à M. FONTVIEILLE H. – M. ATLAN J. procuration à Mme FABRY V.

ABSENTS EXCUSES : M. MARTIN-LAVAL B. – Mme MAUREL P. – Mme AURIAC A. – M. DELON A. – Mme ESCRIG C. – M. VERNAY P.

ABSENTS : M. CARABASSE P.

Madame Sylvie RENARD a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Arrêt de l'activité de la caisse des écoles

Madame le Maire rappelle qu'une caisse des écoles a été créée par délibération du 5 juillet 2011.

La création de cette caisse des écoles avait pour objectif de renforcer la concertation entre la ville et les enseignants sur la gestion des crédits alloués au fonctionnement des écoles publiques.

Après 5 ans de fonctionnement, le comité de la caisse des écoles réuni en séance ordinaire le 12 décembre 2016 a décidé d'arrêter l'activité de cette caisse des écoles au 31 décembre 2016. En effet, il est apparu que la gestion de la caisse des écoles entraînait des lourdeurs administratives tant pour les services de la ville que pour les enseignants.

Madame le Maire indique qu'à compter de l'exercice budgétaire 2017, l'ensemble des crédits affectés au fonctionnement des écoles a été repris dans le budget communal.

Conformément à l'article 23 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, la caisse des écoles, en tant qu'établissement public, ne pourra être légalement dissoute par le conseil municipal que lorsque celle-ci n'aura procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans.

La clôture du budget et l'arrêt des comptes seront alors possibles ainsi que l'intégration de l'actif et du passif du budget de la caisse des écoles dans le budget communal.

Après examen et en avoir Délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

Envoyé en préfecture le 18/09/2017

Reçu en préfecture le 18/09/2017

Affiché le

18 SEP 2017

ID : 034-213402704-20170918-2017_71-DE

- **ACCEPTE** l'arrêt de l'activité de la caisse des écoles conformément à la volonté du comité de gestion ;
- **PREND ACTE** que la dissolution de la caisse des écoles interviendra par délibération après une période d'inactivité de trois ans ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas,

